

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 10 octobre 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant règlement du personnel de la Société régionale wallonne du logement", a donné le 18 mars 1996 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Le Conseil d'Etat est saisi par le Gouvernement wallon, non seulement du présent projet d'arrêté "portant règlement du personnel de la Société régionale du logement", mais également de deux autres projets d'arrêtés du même Gouvernement, l'un "relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents de la Société régionale du logement" (portant le n° L. 24.670/9), l'autre "fixant les échelles de traitement des grades particuliers des agents de la Société régionale du logement" (portant le n° L. 24.672/9).

Comme l'indique la demande d'avis :

"Les dispositions visées par ces projets d'arrêtés concernent la période qui s'étend du 1er décembre 1991 (transfert des agents de l'ex-SNL et de l'ex-SNT à la SRWL) au 30 novembre 1994 (entrée en vigueur du nouveau statut régional).

Toutefois, la prise de ces arrêtés reste indispensable afin :

- de répondre aux remarques de la Cour des Comptes (1);

(1) Cette Cour indiquait :

"H.I. Cadre réglementaire, statut du personnel et cadre organique.

- de "couvrir" la période susvisée, étant donné que le Conseil d'administration avait décidé de poursuivre, à tous les niveaux, la réalisation des promotions, dans le respect des règles statutaires et du projet de règlement du personnel dont question ci-dessus (1);
- d'apporter une solution aux problèmes qui se posent - dès à présent - en matière de calcul de pensions d'agents de la S.R.W.L."

En définitive, donc, l'arrêté en projet a, comme les deux autres, pour objet de consolider, avec effet rétroactif et pour la seule période du 1er décembre 1991 au 30 novembre 1994, la situation des agents concernés.

La Société régionale wallonne du Logement (SRWL) étant issue de la dissolution de la Société nationale du Logement (SNL) et de la Société nationale terrienne (SNT), son personnel provient pour l'essentiel des transferts opérés dans ce cadre et régis par l'arrêté royal du 17 novembre 1986 relatif au transfert des membres du personnel de la SNT et de la SNL à la Région wallonne (137) et l'arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 14 novembre 1991 transférant une partie de ce personnel à la SRWL à la date du 1er décembre 1991 (138).

Du point de vue réglementaire, l'organisme dispose d'un ensemble de règles statutaires cohérent et complet, si l'on excepte l'absence d'un arrêté fixant le classement hiérarchique des grades, d'un règlement organique du personnel et d'un arrêté fixant les échelles de traitement des grades particuliers des agents de l'organisme. Ces arrêtés sont nécessaires à l'organisation de la carrière des agents en rangs hiérarchiques et en grades; ils doivent également fixer les conditions et procédures de promotions particulières ainsi que l'organisation des carrières planes".

- (1) Suivant les explications fournies par la fonctionnaire déléguée, des procédures de promotion ont eu lieu en 1993.

.../...

L'effet utile de ces projets ne se produira, toutefois, que s'il se trouve qu'en fait les actes qui ont été accomplis pendant la période en question sont conformes aux règles que ces projets établissent. Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de le vérifier.

Par ailleurs, conformément aux principes de droit, l'instauration, avec effet rétroactif, d'un statut administratif et pécuniaire ne pourrait avoir pour effet de valider des actes qui apparaîtraient comme irréguliers.

EXAMEN DU PROJET.

Intitulé.

Compte tenu de l'effet limité dans le temps de l'arrêté en projet, on écrira :

"Arrêté du Gouvernement wallon portant règlement du personnel de la Société régionale du logement pour la période du 1er décembre 1991 au 30 novembre 1994".

.../...

Formule de salutation.

Il y a lieu de désigner l'auteur du projet par la dénomination officielle qui est la sienne.

Les mots "Le Gouvernement" doivent, en conséquence, être remplacés par les mots "Le Gouvernement wallon".

Préambule.

Celui-ci sera rédigé comme suit :

"Vu le décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement, notamment l'article 35;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Société régionale wallonne du logement du 19 janvier 1993;

Vu le protocole n° 97 du Comité de secteur n° XVI, établi le 4 juin 1993;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances donné, le 14 juin 1995;

Vu l'accord du ministre qui a le budget dans ses attributions, donné le 9 août 1995;

.../...

Vu l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, donné le 11 septembre 1995;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Sur la proposition du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,".

Dispositif.

Article 2.

Les mots "Sans préjudice des dispositions réglementaires d'ordre général," sont superflus et doivent être omis. Lorsqu'il existe de telles dispositions générales, elles sont nécessairement applicables aux membres du personnel concernés.

Par ailleurs, la rédaction suivante est proposée :

"Art. 2. La nomination à chacun des grades que peuvent porter les agents de la Société a lieu aux conditions déterminées en annexe".

Article 10.

L'arrêté en projet revêtant une portée rétroactive, il y a lieu, conformément à l'usage, de remplacer les mots "entre en vigueur" par les mots "produit ses effets".

.../...

Par ailleurs, compte tenu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 1994 (1) fixant le statut des agents de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, et comme c'est l'intention du Gouvernement, les dispositions du présent arrêté n'auront un effet que limité à une période déterminée, à savoir celle du 1er décembre 1991 au 30 novembre 1994.

On écrira donc :

"Art. 10. Le présent arrêté produit ses effets pour la période du 1er décembre 1991 au 30 novembre 1994".

Exécutoire.

L'arrêté en projet doit comporter une formule exécutoire, laquelle s'écrira comme suit :

"Le ministre qui a le logement dans ses attributions et le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

(1) Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 1994 considéré.

OBSERVATIONS FINALES.

1. Il n'est pas d'usage de créer un chapitre ne contenant qu'un seul article. Cette observation vaut pour les articles 1er, 2, 5, 6, 7 et 10.

Compte tenu du nombre important de ces articles par rapport à celui de l'ensemble du projet, mieux vaudrait abandonner la division en chapitres.

2. Sauf pour l'article 1er, les dispositions du projet doivent être numérotées "Art. 2.", Art. 3.", etc., non "Article 2.", "Article 3.", etc.

3. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa.

4. Les délais doivent s'écrire en toutes lettres. On écrira, à l'article 3, § 4, "soixante jours", non "60 jours de calendrier" et il y a lieu de supprimer, dans l'ensemble du texte, les mots "de calendrier".

5. Les subdivisions d'une phrase doivent se faire par 1°, 2°, 3°, etc., ceux-ci étant eux-mêmes éventuellement subdivisés en a), b), c), etc. Cette observation vaut, notamment, pour les articles 5, 6 et 8. A l'article 5, § 4,

.../...

on remplacera "A" et "B" par "1°" et "2°", les tirets du "A" devenant "1°", étant eux-mêmes remplacés par a), b), c).

6. D'une manière générale, le projet abuse de l'emploi de majuscules, principalement pour l'énumération des grades. Ainsi on écrira "directeur général", "secrétaire d'administration juriste, conseiller juridique adjoint" etc.

7. Il faut éviter de faire usage de futur; mieux vaut utiliser l'indicatif présent.

La chambre était composée de :

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. PAUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.